

Loi de finances pour 2020

Note n°3 : indemnités et protection fonctionnelle des maires

1. Exonérations concernant les indemnités versées aux maires – Articles 3

Le régime fiscal des indemnités des élus locaux est adapté aux aménagements apportés au régime indemnitaire des élus locaux par l'article 28 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ainsi, l'article 3 de la loi de finances supprime la référence au montant des indemnités de fonction des maires de certaines strates de communes pour déterminer le montant de l'exonération. Désormais, pour déterminer cette exonération, il est donc fait directement référence aux modalités de calcul de ces indemnités, déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant de l'exonération n'est pas modifié par cet ajustement qui n'est que rédactionnel (1507€ d'abattement pour les mandats indemnifiés dans les communes de moins de 3500 habitants, 661€ ou 991€ pour les mandats dans les autres communes, suivant qu'il y a un ou plusieurs mandats).

Toutefois, l'article 4 de la loi de finances pour 2019 avait majoré l'exonération des indemnités de fonction pour les élus des communes de moins de 3500 habitants (1507€) à la condition qu'ils ne bénéficient pas du remboursement des frais de transport ou de séjour engagés pour se rendre à des réunions hors du territoire

2. Création d'une dotation destinée à compenser les frais d'assurance supportés par les communes de moins de 3 500 habitants pour couvrir les coûts résultant de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des maires - Article 260

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique rend obligatoire pour toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts liés à la protection fonctionnelle des élus dans l'exercice de leur mandat. L'État compensera les coûts qui résulteront de la souscription de ces contrats à toutes les communes de moins de 3 500 habitants, en fonction d'un barème fixé par décret.

L'article 260 instaure ainsi une dotation qui a pour objectif de compenser le coût de la garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire ou des élus le suppléant ou ayant reçu une délégation, qu'ils exercent leur mandat ou qu'ils aient cessé leurs fonctions.

Cette dotation est inscrite au programme 119 de la mission Relations avec les collectivités territoriales. Elle « pourrait atteindre un montant de 3 millions d'euros en 2020 » indique le Rapport de l'Assemblée nationale. La mise en œuvre de cette dotation est renvoyée à un décret.

Rappel

Les maires, ou les élus les suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient d'une protection fonctionnelle indispensable à l'exercice de leur mandat, au regard des responsabilités qui leur sont confiées. Cette protection fonctionnelle intervient :

- en cas de poursuites pénales lorsqu'aucune faute personnelle n'a été commise ;
- en cas de violences, menaces ou outrages à leur rencontre.

3. Mesure relative au remboursement des frais de garde des élus dans les communes de moins de 3500 habitants

La loi « Engagement et proximité » prévoit que les communes devront rembourser les membres du conseil municipal au titre des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions du conseil municipal.

L'Etat doit compenser cette nouvelle charge dans les communes de moins de 3500 habitants.

Afin de permettre cette prise en charge, les crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales sont abondés de 7 M€ en 2020.

Ces crédits sont financés par les collectivités locales via la baisse des variables d'ajustement.